

## Arrêt

n° 44 195 du 28 mai 2010  
dans l'affaire X/ III

**En cause :** XX

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2009 par XX, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 10 juin 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM *locum tenens* Me J. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 20 mars 2007, la partie requérante a introduit une première demande de visa court séjour.

Le 23 mars 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.2. Le 22 novembre 2007, la partie requérante a introduit une deuxième demande de visa court séjour.

Le 21 décembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.3. Le 15 octobre 2008, la partie requérante a introduit une troisième demande de visa court séjour.

Le 24 octobre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 24.010 du 27 février 2009.

1.4. En date du 10 juin 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

## **Motivation**

\* Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE

\* Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge

-> Défaut de la copie des baux de location enregistrés + défaut des preuves des versements des loyers pendant les 3 derniers mois. Seuls les revenus de l'avertissement extrait de rôle peuvent être pris en considération. Selon la composition de ménage présentée, le garant n'a personne à sa charge, il doit donc avoir des revenus minimum de 1000+200 par mois euros pour pouvoir prendre en charge la requérante, selon son extrait de rôle ses revenus mensuels sont de  $7.715,32/12 = 642,93$  euros par mois.

\* Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour

-> La requérante n'apporte pas de preuve de moyens financiers, ni bordereau nominatif d'achat de devises ou de chèques de voyage, ni carte de crédit utilisable sur le territoire belge liée à un compte en banque personnel suffisamment approvisionné.

\* Doutes quant à la crédibilité des documents fournis ( à préciser )

-> Pour rappel, la requérante a fourni une carte CNPS NON CONFORME, lors de ses demandes précédentes. Sérieux doutes quant à l'ensemble des documents du dossier emploi fourni. Cette fois-ci elle ne présente plus de carte CNPS, obligatoire en Côte-d'Ivoire, preuve du paiement des cotisations sociales par l'employeur.

\* Défaut d'attestation récente de congés

\* N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

-> La requérante, jeune et célibataire, n'apporte pas de preuve d'attaches réelles dans le pays d'origine.

\* Défaut de preuve d'une activité lucrative légale du requérant

\* Autres

-> Au vu des éléments du dossier, et du désir exprimé par la requérante et le garant de vivre ensemble dans le futur, ainsi que leur souhait de passer un certains temps ensemble en Belgique avant de décider d'officialiser leur union, une demande de visa Court Séjour n'est pas la procédure la plus adaptée. Leur souhait de passer du

temps ensemble avant d'officialiser leur union peut également être rencontré par le biais d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.  
».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formes prescrites à peine de nullité, en l'espèce de la violation du respect du délai raisonnable.

Elle estime en substance que la décision attaquée ne respecte pas *bona fide* les délais prescrits par les Instructions Consulaires Communes (ci-après I.C.C.) tels que prévus au point 2.4, lettre E, qui édictent que le délai maximal, pour la transmission de la réponse des autorités centrales consultées à l'autorité centrale dont émane la consultation, est de sept jours calendrier à dater de la transmission de la demande, délai qui peut être augmenté de sept jours si l'autorité centrale consultée le demande. En l'espèce, elle estime que l'autorité centrale a dépassé ce délai et que rien, dans la notification de l'acte entrepris, n'indique que la prolongation a fait l'objet d'une demande conforme aux I.C.C.

2.2. Elle prend un second moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation suffisante au regard de l'article 62, §1, de la loi, et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, « *jointes aux instructions consulaires précités (ICC)* ».

Elle expose en termes de requête : « Que les ICC précisent au point 2.4. l'obligation de motivation ; Que le point 2.4. prévoit (sic) que le refus « doit être motivé sur la base de la formulation suivante » ... et suit la référence aux articles 15 et suivants de la Convention Schengen (ce qui fut fait en l'espèce), mais aussi la précision des points visés ( a,b,c,...) avec l' « énoncé de la ou des conditions qui entrent en ligne de compte » ( ce qui en l'espèce ne fut pas fait) »

Elle ajoute que « cette motivation peut, le cas échéant, être complétée par des informations plus détaillées ou contenir d'autres informations en fonction des obligations prévues en la matière par les législations nationales ». Elle conclut que la motivation de la décision est insuffisante et erronée.

Elle expose avoir fourni un dossier complet et que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la motivation de l'arrêt n° 24.010 du Conseil de céans qui annule la précédente décision de refus de visa. Elle souligne que cet arrêt a estimé qu'eu égard au nombre d'inexactitudes et de leur importance, la demande n'avait pas été traitée avec toute l'attention qu'elle mérite. Elle soutient que les mêmes reproches peuvent être faits à la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de la solvabilité du garant, elle estime que la motivation contient une contradiction interne quant aux personnes à charge de ce dernier. Elle expose que, dans une première phrase, la décision attaquée précise : « *Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insolvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà en charge* » alors que plus loin la décision mentionne : « *Selon la composition du ménage présentée, le garant n'a personne à sa charge. Il doit donc avoir des revenus minimum de 1.000 € plus 200 € par mois pour pouvoir prendre en charge la requérante. Selon son extrait de rôle, ses revenus mensuels sont de 7.715,32/12=642,93 € par mois* ».

Elle déclare que le garant n'a aucune personne à charge. Elle souligne que la lettre d'accompagnement du dossier, adressé au poste diplomatique de Abidjan, était détaillée et étayée par des pièces. Elle mentionne que, dans son courrier complémentaire du 24 mars 2009, la copie de trois baux relatifs aux biens du garant ainsi que la preuve du paiement régulier des loyers étaient fournies. Elle expose que, contrairement aux mentions de la décision querellée, les baux de location ont été produits, de même les preuves de versement des loyers.

S'agissant de la non présentation de la carte CNPS, de la preuve du paiement des cotisations sociales par l'employeur, la partie requérante reproduit l'extrait d'un article du 3 novembre 2008 duquel il ressort que le système de cotisation des employeurs à la CNPS n'est pas un usage répandu en Côte d'Ivoire, de sorte qu'aucun reproche ne lui être fait à ce titre.

S'agissant du défaut d'attestation récente de congé, elle expose qu'à aucun moment ce document n'a été sollicité et donc il ne peut lui être reproché de ne pas l'avoir produit. Elle confirme qu'elle peut prendre congé pour un temps déterminé. Elle souligne l'honnêteté de la requérante quant à l'objectif de ce voyage, ce qu'à souligné l'arrêt du Conseil de céans précité.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante constate que les I.C.C. contiennent des dispositions claires, précises et inconditionnelles faisant référence aux dispositions contenues dans la Convention de Schengen. Elle précise qu'en ne mentionnant pas sur quelle disposition exacte ( A,B, C,D, ou E) s'est fondée la décision querellée, celle-ci procède d'un défaut de motivation. Elle souligne que l'arrêt 30.752 du 27 août 2009 du Conseil de céans confirme cette position.

### **3. Discussion**

Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil soulève, toutefois, à l'instar de la partie requérante, que les I.C.C., adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière des Parties contractantes de la Convention de Schengen (JOCE, C 326, 22 décembre 2005), qui déterminent les conditions de délivrance d'un visa uniforme valable pour le territoire de la Convention de Schengen, prévoient, en leur point 2.4, des obligations de motivation plus spécifiques en cas de refus de délivrance d'un visa, lorsque des dispositions nationales imposent la motivation d'un tel refus.

Cette disposition est libellée comme suit :

*« La procédure et les recours possibles dans le cas où la Représentation diplomatique ou consulaire d'une Partie contractante refuse d'instruire une demande ou de délivrer un visa, sont régis par le droit de cette Partie contractante. »*

*En cas de refus de visa et si les dispositions nationales prévoient la motivation de ce refus, celui-ci doit être motivé sur la base de la formulation suivante:*

*"Le visa demandé vous a été refusé en conformité avec l'article 15 et en relation avec l'article 5 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 étant donné que vous n'avez pas satisfait aux conditions prévues aux points a, c, d, e, de l'article 5, paragraphe 1, de cette même Convention, (encercler ce qui convient) qui stipule ... (énoncé de la ou des conditions qui entrent en ligne de compte)."*

*Cette motivation peut, le cas échéant, être complétée par des informations plus détaillées ou contenir d'autres informations en fonction des obligations prévues en la matière par les législations nationales ».*

Le Conseil rappelle que lesdites I.C.C., adoptées à l'origine par le Comité exécutif de Schengen en exécution de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990, ont été transférées dans le droit communautaire primaire en vertu de la décision 1999/435/CE du Conseil du 20 mai 1999, relative à la définition de l'acquis de Schengen (JOCE, L 176, 10 juillet 1999), qui énumère, en son annexe A, l'ensemble des actes faisant partie de cet acquis, dont notamment les décisions et déclarations du Comité exécutif de Schengen. Les dispositions des I.C.C. s'imposent dès lors aux Etats membres, en tant que droit communautaire primaire, et celles d'entre elles qui sont claires, inconditionnelles et ne nécessitent aucune mesure d'exécution supplémentaire, comme en l'occurrence le point 2.4, se voient reconnaître un effet direct dans l'ordre juridique national (CCE, arrêt n° 30 752 du 27 août 2009).

En l'occurrence, il y a lieu de remarquer que l'obligation de motivation d'une décision de refus de délivrance d'un visa est prévue en droit belge par l'article 62 de la loi, et plus généralement par les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il appartenait donc à la partie défenderesse, conformément au prescrit du point 2.4 des instructions susvisées, de préciser la ou les dispositions exactes sur lesquelles la décision entreprise était fondée, en se référant non seulement à l'article 15 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, mais également en précisant à quelles conditions (points a, c, d ou e, de l'article 5, §1, de la même Convention) la requérante ne satisfaisait pas, *quod non* en l'espèce.

Force est, dès lors, de constater qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a manqué à l'obligation de motivation qui lui incombaît au regard des dispositions légales susmentionnées.

En ce que la partie défenderesse, dans sa note, soutient que les I.C.C. ne sont pas une norme de droit susceptible de fonder un moyen, le Conseil renvoie à l'argumentation développée *supra*.

Le second moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen de la requête qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La décision de refus de visa du 10 juin 2009 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, Greffier,

Le greffier,

## Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE